



PRÉFET DES LANDES

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

Bureau du développement local
et de l'ingénierie territoriale

Arrêté N° DCPAT-BDLIT 2019-709
autorisant la société LAUSSU à exploiter une carrière de sables et ses installations
annexes au lieu-dit « La Pradesse » sur la commune de MESSANGES.

Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code minier ;

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants, R.341-1 et suivants ;

VU le code du patrimoine ;

VU l'ordonnance 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des « articles L.214-1 à L.214-3 » du code de l'environnement et relevant de la rubrique « 1.1.1.0 » de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 et 2517 ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Loïc GROSSE, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU le schéma départemental des carrières des Landes (40) approuvé par arrêté préfectoral du 18 février 2003 ;

VU la demande présentée le 14 février 2019 par la société Laussu dont le siège social est situé 2250 route des Lacs – BP 63 – 40660 Messanges en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation de sa carrière à ciel ouvert de sables sur le territoire de la commune de Messanges, au lieu-dit « La Pradesse » ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU l'avis favorable du maire de Messanges sur le projet de remise en état et d'usage futur du site ;

VU les avis favorables des propriétaires des terrains concernés sur le projet de remise en état et d'usage futur du site ;

VU les éléments communiqués par la DDTM en date du 04 juillet 2019 concernant le défrichement associé au projet ;

VU la délibération en date du 26 octobre 2017 par laquelle le conseil municipal de la commune de Messanges autorise la société nouvelle Laussu à déposer une demande d'autorisation de défricher ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, et en particulier son article 1er dispensant d'étude d'impact le projet de défrichement présenté par la société nouvelle Laussu ;

VU la demande d'autorisation de défrichement n° C2019-020 enregistrée complète le 21 mai 2019, présentée par la société nouvelle Laussu tendant à obtenir l'autorisation de défricher 3ha 55a 95ca de bois, situés sur le territoire de la commune de Messanges ;

VU le rapport et les propositions en date du 26 août 2019 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 23 octobre 2019 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation « carrières » au cours duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDERANT que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures assurent la prévention des dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

CONSIDERANT que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures assurent la prévention des dangers ou inconvénients de l'installation pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau mentionnée à l'article L.211-1 du code de l'environnement, en visant notamment, à assurer la protection de la ressource en eau et la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets ;

CONSIDERANT que l'autorisation prend en compte les capacités techniques et financières que le pétitionnaire entend mettre en œuvre, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L.512-6-1 lors de la cessation d'activité ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier ;

CONSIDERANT le rôle économique fort de la forêt défrichée au sein du massif des Landes de Gascogne ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de subordonner cette autorisation à l'exécution de travaux de boisement sur une surface correspondant à deux fois la surface à défricher et/ou au versement d'une indemnité au fond stratégique de la forêt et du bois étant donné la surface défrichée en application de l'article L.341-6 du code forestier ;

CONSIDERANT que les conditions légales de la délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société nouvelle Laussu, dont le siège social est situé 2250 route des Lacs – BP 63 – 40660 Messanges, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables ainsi que les autres installations détaillées dans les articles suivants et sises sur le territoire de la commune de Messanges, au lieu-dit « La Pradesse » – section AI – parcelles n° 179pp, 185pp, 247 et 249.

Article 1.1.2. Réglementation générale

Les dispositions générales de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières sont applicables sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent arrêté.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code forestier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire, ni dérogation aux interdictions de destruction des habitats ou espèces protégées.

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales concernant les installations concernées par une rubrique de la nomenclature IOTA ou ICPE sont applicables auxdites installations, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 1.1.4. Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site, y compris leurs équipements et activités connexes.

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées (ICPE)

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Seuil de la rubrique	Régime (A, E, D)
2510-1	Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux	Quantité de matériaux à extraire : 780 000 m ³ , soit 1 300 000 t Production moyenne annuelle : 130 000 t Production maximale annuelle : 250 000 t	/	A
2515-1-a	Installations de broyage, concassage, criblage, lavage, nettoyage, etc., de produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	Puissance installée (P) des machines fixes : 600 kW	P > 200 kW	E
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	Superficie (S) de l'aire de transit : 45 000 m ²	S > 10 000 m ²	E

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration).

Article 1.2.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature de la loi sur l'eau (IOTA)

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Éléments caractéristiques	Régime (A, D)
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	4 piézomètres et 1 forage	D

A (autorisation), D (Déclaration).

Article 1.2.3. Activités annexes

Le remblaiement du site peut être réalisé à partir de matériaux inertes en provenance de l'extérieur, selon les dispositions prévues dans le présent arrêté. Cet apport extérieur est limité à 80 000 t/an et à 720 000 tonnes au total en fin d'exploitation.

Une partie de ces matériaux inertes accueillis sur le site peut être valorisée au niveau de la plateforme de transit de la carrière, afin de développer leur recyclage en tant que matériaux alternatifs.

Afin d'assurer le suivi des apports extérieurs de matériaux inertes, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits extérieurs entrant et sortant. Ce registre doit notamment permettre d'obtenir, le cumul des quantités de produits extérieurs réceptionnés depuis le début de l'année considérée, et le cumul des quantités de produits extérieurs stockés sur le site de la carrière. Ce registre peut être commun avec celui prévu à l'article 2.3.2 du présent arrêté.

Le site est équipé d'une cuve de gazole non routier (GNR) d'une capacité de 1 500 litres. La quantité de GNR distribuée est d'environ 50 m³/an.

Article 1.2.4. Localisation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, lieux-dits et parcelles suivants :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro des parcelles	Superficie autorisée (m²)	Superficie exploitable (m²)
Messanges	« La Pradesse »	AI	179pp	87 000	0
			185pp	1 200	0
			247	86 675	37 000
			249	35 595	31 000

Le plan de situation et le plan parcellaire sont joints en annexe au présent arrêté.

Article 1.2.5. Autres limites de l'autorisation

Article 1.2.5.1. Droit de propriété

La présente autorisation n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire, sur les terrains concernés.

Article 1.2.5.2. Garantie des limites du périmètre

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation.

Cette bande ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 – DURÉE ET CADUCITÉ DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 12 années à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. La demande de prolongation ou de renouvellement est adressée au préfet deux ans au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés préfectoraux PR/DAGR/2003/n° 672 du 02 octobre 2003 et DCPAT-BDLIT 2018-482 du 14 août 2018 sont remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

Article 1.4.2. Caducité

I. - L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Ce délai est suspendu jusqu'à la notification de l'autorisation au bénéficiaire :

- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

II. - Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

CHAPITRE 1.5 – GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.1. Montant des garanties financières

À chaque période quinquennale correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas d'exploitation et de remise en état sont joints en annexe au présent arrêté et schématisent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période, nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à la dite période. Le montant des garanties financières mentionné ci-après est calculé avec l'indice TP01 (base 2010) du mois d'avril 2019 (valeur 111,6) et avec une TVA de 20 %. Ce montant est fixé à :

Période	Montant TTC
Première période de 1 à 5 ans	406 401 €
Deuxième période de 6 à 10 ans	406 265 €
Troisième période de 11 ans jusqu'à la remise en état finale du site	62 178 €

Article 1.5.2. Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme revalorisée correspondante. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.5.3. Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.5.4. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté du 9 février 2004 susvisé, et atteste de cette actualisation auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 1.5.5. Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

En particulier, lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Article 1.5.6. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

CHAPITRE 1.6 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1. Porter à connaissance

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L.181-1 du code de l'environnement inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Dans le cas d'une modification notable, les études d'impact et de dangers sont actualisées. Ces actualisations complètent les éléments d'appréciation mentionnés à l'article précédent.

Lorsque la modification notable présente des dangers ou inconvénients d'une importance particulière, le préfet peut demander une tierce expertise afin de procéder à l'analyse des éléments du dossier nécessitant des vérifications particulières. Cette tierce expertise est effectuée par un organisme extérieur choisi en accord avec l'administration par l'exploitant et aux frais de celui-ci.

Article 1.6.3. Changement d'exploitant

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant ;
- les documents établissant ses capacités techniques et financières ;
- l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières ;
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

Article 1.6.4. Cessation d'activité

En application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : un espace naturel au nord comportant une zone humide de 2 ha, la conservation de la plateforme centrale de transit de produits minéraux et de matériaux inertes, et au sud, une zone de prairie intermédiaire et un espace forestier planté de pins maritimes (parcelle n° 247).

Lors de la mise à l'arrêt définitif de la carrière, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois avant celui-ci.

La notification, prévue ci-dessus, et le dossier joint comprennent :

- la date prévue pour la fin du réaménagement ;
- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif
- un mémoire sur l'état du site indiquant notamment les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
 - des interdictions ou limitations d'accès au site ;
 - la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
 - le cas échéant, la dépollution des sols ;
 - le cas échéant, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article et dans les conditions de remise en état définies au présent arrêté.

Au terme des travaux de remise en état du site, l'exploitant transmet un plan à jour des terrains d'emprise accompagné d'un reportage photographique.

CHAPITRE 1.7 AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Article 1.7.1. Redevance archéologie préventive

Le présent arrêté vaut fait générateur pour la perception de la redevance d'archéologie préventive pour les surfaces affectées par les travaux des premières autorisations ou ceux des extensions.

Article 1.7.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire, ni dérogation aux interdictions de destruction des habitats ou espèces protégées.

CHAPITRE 1.8 – VÉRIFICATION DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Article 1.8.1. Contrôles et analyses

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Elle peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 1.8.2. Récolement

L'exploitant doit procéder, dans un délai d'un an après le début d'exploitation, au récolement du présent arrêté réglementant ses installations. Ce récolement doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Il doit prendre en compte les prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement ou déclaration visées aux articles 1.2.1 et 1.2.2 du présent arrêté.

Ce récolement, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, doit être accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, et transmis à l'inspection des installations classées.

Des arrêtés préfectoraux complémentaires, pris après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, peuvent être proposés afin de fixer des prescriptions additionnelles rendues nécessaires pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.9 – SANCTIONS

Article 1.9.1. Mesures et sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions du présent arrêté, l'exploitant s'expose à la mise en œuvre des mesures et sanctions prévues aux articles L.171-8 à L.171-10, ainsi qu'à l'article L.514-11 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L.512-1 et suivants du code minier.

TITRE 2 – GESTION DE LA CARRIÈRE

CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

Les carrières et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les zones de stockage des déchets d'extraction sont réalisées et exploitées en se fondant sur les meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Article 2.1.2. Aménagements préliminaires

Article 2.1.2.1. Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des panneaux de signalisation de type A14 avec mention « Sortie de carrière », doivent être implantés aux endroits appropriés, notamment sur la RD50 de part et d'autre part au niveau de l'intersection avec le chemin d'accès à la carrière.

Article 2.1.2.2. Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones de remise en état,
- des bornes de positionnement des limites de l'extraction

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

L'exploitant tient le plan de bornage à la disposition de l'inspection, la position de chaque borne sera repérée par ses coordonnées dans le système de projection Lambert 93.

Article 2.1.2.3. Accès à la voie publique

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Article 2.1.3. Mise en service de la carrière

La mise en service de l'installation est réputée réalisée dès lors que :

- les aménagements préliminaires sont achevés ;
- le document justifiant de la constitution des garanties financières est transmis au préfet.

L'exploitant notifie au préfet et au maire de la commune de Messanges la mise en service de l'installation.

Article 2.1.4. Défrichement

Article 2.1.4.1. Autorisation

L'exploitant est autorisé à défricher les parcelles de bois dont les références cadastrales sont reprises dans le tableau ci-dessous :

Commune	Section	N°	Surfaces cadastrales (ha)	Surfaces autorisées (ha)
Messanges	AI	249	3,5595	3,5595

Article 2.1.4.2. Compensation

L'autorisation de défrichement est subordonnée à l'obligation d'exécuter des travaux de boisement compensateur en résineux sur des terrains non affectés à la production forestière pour une surface correspondant à la surface autorisée assortie d'un coefficient multiplicateur égal à 2, soit une surface totale de 7ha 11a 90ca.

L'exploitant peut choisir de s'acquitter de l'obligation prévue ci-dessus en ne réalisant le boisement compensateur que sur une partie de la surface de compensation considérée, tout en respectant une unité de gestion forestière minimale de 4ha. Cette obligation est alors complétée par le versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois équivalant aux travaux de boisement compensateur et de mise à disposition du foncier en résineux sur le solde de la surface de compensation soit :

$$\text{L'indemnité} = (7\text{ha } 11\text{a } 90\text{ca} - \text{surface compensée en boisement}) \times (\text{coût mise à disposition du foncier} + \text{coût moyen d'un boisement (résineux)}), \text{ avec :}$$

* coût mise à disposition du foncier = 2 500 €/ha

* coût moyen du boisement = 1 200 €/ha

L'exploitant a également le choix de ne pas boiser et de s'acquitter alors de la totalité de l'indemnité de défrichement, soit : 26 340,30 €.

Le choix retenu par le demandeur est à formaliser selon la déclaration annexée au présent arrêté, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2.1.4.3. Acte d'engagement

L'exploitant s'engage à fournir à la DDTM dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté la liste des parcelles à (re)boiser ainsi que le cahier des charges pour validation préalable.

Un acte d'engagement des travaux à réaliser doit ensuite être fourni par le demandeur à la DDTM dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Si l'exploitant choisit de s'acquitter de ses obligations en s'acquittant d'une indemnité de défrichement, il dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification du présent arrêté pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité mentionnée.

En l'absence de transmission de l'acte d'engagement de travaux et/ou du versement de l'indemnité équivalente dans un délai d'un an à compter de la notification de l'autorisation, une indemnité de 26 340,30 € sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si l'exploitant renonce, dans ce délai, à son autorisation de défrichement par courrier adressé à la DDTM.

Article 2.1.4.4. Périodes de travaux

Les travaux de défrichement doivent être réalisés entre le 1er août et le 1er octobre, en dehors des périodes de reproduction de la faune.

Article 2.1.4.5. Affichage

L'autorisation de défrichement fait l'objet par les soins du bénéficiaire d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de Messanges. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début

des opérations de défrichement, il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement.

Article 2.1.5. Autres dispositions

Article 2.1.5.1. Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur un sol propre et nivelé permettant l'écoulement des eaux. Ces stocks sont constitués par simple déversement et ne doivent pas être utilisés comme piste de circulation pour les véhicules.

En aucun cas, ces terres végétales ne sont évacuées du site.

Article 2.1.5.2. Patrimoine archéologique

En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes de l'article R.531-8 du code du patrimoine, avertir :

*Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Aquitaine
Service Régional de l'Archéologie
54 rue Magendie
33074 BORDEAUX CEDEX*

afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises. Il doit adresser copie de cette information à l'inspection des installations classées ainsi qu'à la mairie de Messanges.

En particulier, l'exploitant doit :

- signaler immédiatement toute découverte : construction, fosses, sépultures, etc.
- cesser tous travaux aux environs immédiats de la découverte,
- conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du service régional de l'archéologie,
- autoriser les visites des représentants mandatés de ce service et permettre les prélèvements scientifiques.

Article 2.1.6. Fonctionnement de la carrière

Article 2.1.6.1. Rythme de fonctionnement

Les créneaux horaires pour l'ensemble des activités de la carrière sont : 7 h à 18 h, du lundi au vendredi sauf jours fériés.

Article 2.1.6.2. Épaisseur d'extraction

L'épaisseur maximale de l'extraction autorisée est de 21 m.

La cote minimale de l'extraction ne doit pas être inférieure à 15 m NGF au niveau de la parcelle n° 247, 16 m NGF en partie nord de la parcelle n° 249 et 13 m NGF dans sa partie sud. L'extraction sera réalisée hors nappe.

Article 2.1.6.3. Méthode d'exploitation

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert en fouille sèche, avec remise en état coordonnée à l'avancement des travaux.

Les matériaux extraits lors du décapage sont directement réutilisés pour la remise en état des terrains exploités précédemment, ou stockés provisoirement sous forme de merlons en bordure de zone exploitable, conformément aux dispositions de l'article 2.2.1.

L'extraction des matériaux est réalisée à l'aide d'un engin de type chargeur.

L'usage d'explosifs est interdit sur l'ensemble du site.

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état, est interdit.

Article 2.1.6.4. Stockage des matériaux de découverte

Les merlons de stockage temporaire des matériaux de découverte sont construits, gérés et entretenus de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. Les stocks de terre végétale feront l'objet d'une végétalisation, qui pourra être spontanée, sous réserve que le développement des plantes invasives soit limité.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les matériaux de découverte qui seront utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité des merlons.

Article 2.1.6.5. Gestion des eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement s'écoulant sur les merlons périphériques sont collectées, si nécessaire, par des fossés de telle sorte qu'elles ne puissent pas atteindre la voirie publique. Elles sont rejetées en respectant les caractéristiques de rejet prévues par le présent arrêté.

Article 2.1.6.6. Phasage prévisionnel

L'extraction est réalisée en 2 phases d'une durée de 5 ans chacune, selon le plan de phasage annexé au présent arrêté.

Article 2.1.7. Consignes et plans d'exploitation

Article 2.1.7.1. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.1.7.2. Plan d'exploitation

L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière. Sur ce plan, sont reportés :

- les limites de garantie du périmètre exploitable ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 m ;
- les bornes notamment celles déterminant le périmètre de l'autorisation ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones en cours d'exploitation ;
- les zones déjà exploitées non remises en état ;
- les zones remises en état ;
- les installations de toute nature (bascule, locaux, installations de traitement, etc.) ;
- les pistes et voies de circulation ;
- les zones de transit des produits finis, des matériaux inertes extérieurs, des stériles, des terres de découverte ;

- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques, et s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu des réglementations applicables.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente, etc.). Il est notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et de terre végétale présents sur le site.

À la fin de chaque phase, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées.

Article 2.1.7.3. Plan de gestion des déchets d'extraction

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan, établi avant le début de l'exploitation, contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

CHAPITRE 2.2 – PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 2.2.1. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les terres de découverte et les stériles d'exploitation seront stockés sous forme de merlons en périphérie de la zone d'extraction, en respectant les prescriptions des articles 2.1.5.1 et 2.1.6.4 en ce qui concerne leur aménagement.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Article 2.2.2. Impacts sur le milieu naturel

La sauvegarde des fonctionnalités écologiques est assurée en préservant la végétation sur les terrains non destinés à l'extraction de matériaux.

Article 2.2.3. Suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

L'exploitant doit effectuer un suivi annuel des mesures envisagées pour supprimer, limiter ou compenser les inconvénients, détaillés dans le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation, afin de

s'assurer de leur réalisation et de leur efficacité. Les justificatifs de ce suivi sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.2.4. Zone humide

La création et le fonctionnement de la zone humide doivent faire l'objet d'un bilan annuel tenant compte des dispositions de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié.

CHAPITRE 2.3 REMISE EN ÉTAT

Article 2.3.1. Conditions de remise en état

La remise en état est coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté.

Conformément aux dispositions du dossier de demande, la remise en état comporte, y compris le nettoyage général du site et la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site, les principales dispositions suivantes :

- création d'un espace naturel au nord comportant une zone humide de 2 ha ;
- mise en œuvre au sud d'une zone de prairie et d'un espace forestier planté de pins maritimes au niveau de la parcelle n° 247 ;
- maintien de la plateforme centrale de transit de produits minéraux et de matériaux inertes.

Toutes les dispositions sont mises en œuvre pour éviter le développement d'espèces invasives au sein des zones humides et sur les berges. En cas de découverte d'une espèce invasive, celle-ci devra faire l'objet d'une élimination réalisée conformément à l'état de l'art, en utilisant des méthodes respectueuses de l'environnement et non susceptible de favoriser sa dissémination.

L'extraction de matériaux commercialisables doit être interrompue au plus tard 6 mois avant le terme de l'autorisation.

La remise en état doit être achevée au plus tard à la date d'échéance du présent arrêté.

Toute modification des conditions de remise en état entre dans le champ d'application de l'article 1.6.1 du présent arrêté.

Article 2.3.2. Remblayage

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Il ne peut avoir lieu que sur les terrains prévus dans le dossier de demande déposé par le pétitionnaire. Les zones à remblayer sont schématisées en annexe 3 du présent arrêté.

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;
- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admissions définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6.

Les terres végétales sont stockées séparément pour être réutilisées en couche de recouvrement pour la remise en état finale.

Lorsque le remblayage est réalisé avec l'apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition, ...) ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes, en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. Les déchets utilisés, notamment ceux de construction ou de démolition, ne peuvent pas provenir de sites contaminés.

Le déchargement des apports de matériaux extérieurs directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée du site et lors du déchargement du camion, afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site, elle fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transports utilisés, et qui atteste la conformité des déchets à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.4 – DÉCLARATION ANNUELLE

Article 2.4.1. Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP)

L'exploitant est soumis à la déclaration annuelle prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets modifié ; en particulier au V de l'article 4 correspondant aux exploitations de carrière visées à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées.

Cette déclaration est à faire pour l'année N avant le 31 mars de l'année N+1 sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet.

CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 2.13	Attestation de constitution de garanties financières	Préalablement à la mise en service de la carrière
Article 2.4.1	Déclaration des émissions polluantes et des déchets	Avant le 31 mars de l'année suivante
Articles 1.5.3 et 1.5.4	Attestation de constitution de garanties financières	3 mois avant la fin de la période quinquennale, ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15 % de la TP01
Article 2.1.6.2	Plan d'exploitation	Mise à jour : annuelle Transmission à l'inspection : à la fin d'une période quinquennale
Article 2.1.6.3	Plan de gestion des déchets d'extraction	Tous les 5 ans
Article 2.2.3	Suivi des mesures de réduction et de compensation	Tous les ans
Article 2.5.1	Rapport d'accident	Au plus 15 jours après l'événement
Article 1.6.4	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité
Article 1.6.4	Arrêt définitif : plan final et reportage photographique de remise en état	À l'échéance de l'arrêté préfectoral
Article 1.6.1	Porter à connaissance de modification	Préalablement à la modification
Article 1.8.2	Récolement	Dans l'année suivant la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation
Article 4.2.2	Suivi des émissions de poussières	Bilan annuel des mesures trimestrielles (ou semestrielle sous condition)
Article 5.4.3	Suivi piézométrique	Au moins une fois par semestre
Article 6.2.2	Niveaux sonores	Dans le mois suivant le début de l'extraction, puis tous les 3 ans
Article 2.1.4.2	Déclaration du choix de la compensation liée au défrichement	Dans les 3 mois suivant la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation
Article 2.1.4.3	Liste des parcelles à (re)boiser ainsi que le cahier des charges associé	Dans les 3 mois suivant la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation
Article 2.1.4.3	Acte d'engagement des travaux à réaliser	Dans un délai maximum d'un an à compter de la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation

TITRE 3 – PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 3.1 – GÉNÉRALITÉS

Article 3.1.1. Propreté de l'installation et de ses abords

L'ensemble du site et ses abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 3.1.2. Risque d'incendie

Afin de limiter les risques d'incendie sur le site, les abords des terrains en exploitation doivent faire l'objet d'un débroussaillage régulier.

Article 3.1.3. Contrôle des accès

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, notamment l'accès au front en cours d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Les zones humides présentes sur le périmètre d'autorisation sont pourvues de panonceaux signalant leur caractère potentiellement dangereux (risques de noyade).

Article 3.1.4. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

CHAPITRE 3.2 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 3.2.1. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels de sécurité sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les installations sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

CHAPITRE 3.3 – DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 3.3.1. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente, conformément aux dispositions du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

CHAPITRE 3.4 – DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 3.4.1. Généralités

I. Le ravitaillement des engins de chantier et leur stationnement en dehors des périodes d'utilisation sont réalisés sur une aire étanche.

II. L'entretien des engins est réalisé sur un sol étanche à l'abri des eaux météoriques.

III. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention adaptée.

IV. Un kit anti-pollution doit être présent sur le site. Il doit être composé de feuilles absorbantes, boudins flottants, sacs ou bacs étanches pour le stockage des produits souillés. Son contenu doit être régulièrement vérifié. Son emplacement et les modalités d'utilisation doivent être connus du personnel travaillant sur le site.

V. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant informe l'inspection des installations classées. Il détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 3.4.2. Capacités de rétention

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est réalisé à l'abri des eaux météoriques et associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

CHAPITRE 3.5 – DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 3.5.1. Travaux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 3.5.2. Stockage des produits dangereux

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

TITRE 4 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 4.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 4.1.1. Dispositions générales

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter que l'installation soit à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- La vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;
- L'arrosage des pistes en période sèche est mis en place ;
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues ;
- Les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ;
- La réalisation des travaux de terrassement des terres (décapage, réalisation des merlons, remise en état) doit être effectuée en dehors des périodes fortement venteuses et des périodes sèches, dans la mesure des contraintes techniques ;
- En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 4.1.2. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

CHAPITRE 4.2 CONTRÔLE DES REJETS DE POUSSIÈRES

Article 4.2.1. Plan de surveillance des émissions de poussières

Dès la première année d'exploitation, un réseau approprié de mesures de retombées de poussières dans l'environnement est mis en place selon des modalités fixées en accord avec l'inspection des installations classées. Des relevés des retombées de poussières dans l'environnement sont effectués et transmis à l'inspection des installations classées.

Un plan de surveillance des émissions de poussières doit être établi par l'exploitant. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;

- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

Article 4.2.2. Surveillance des émissions dans l'air

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois. Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue de 500 mg/m²/j, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur de 500 mg/m²/jour et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu ci-après, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour. L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en un point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu ci-après, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum. La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

Toutefois, pour les carrières dont la surface n'est pas entièrement située sur le territoire d'une commune couverte par un plan de protection de l'atmosphère, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées. Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin (a), des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

TITRE 5 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 5.1.1. Dispositions générales

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 5.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 5.2.1. Prélèvements d'eau

Le prélèvement d'eau n'est autorisé que pour les besoins domestiques, la lutte contre les émissions de poussières (arrosage des pistes, brumisation ou aspersion lors du traitement des matériaux), et le nettoyage ponctuel des installations de criblage-broyage-concassage. Le volume prélevé est limité à 500 m³/an.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

CHAPITRE 5.3 – REJETS DES EFFLUENTS AQUEUX

Article 5.3.1. Identification des effluents

Les eaux domestiques sont évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Les eaux de pluie recueillies sur le carreau de la carrière, n'étant pas en contact avec des secteurs imperméabilisés susceptibles d'être pollués ou avec des fumées industrielles, sont considérées comme non polluées. Les eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.

Sauf configuration spéciale, les eaux de toitures sont considérées comme des eaux pluviales non polluées.

Les eaux de ruissellement sont principalement dirigées vers les plans d'eau.

Article 5.3.2. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment celles de l'aire étanche, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de suivi de déchets dangereux sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.3.3. Eaux de ruissellement des zones de stockage des déchets d'extraction

L'exploitant s'assure que les zones de stockage des déchets d'extraction ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux. Il procède, le cas échéant, au traitement et au recyclage des eaux de ruissellement de ces zones de stockage.

Article 5.3.4. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets (eaux pluviales et eaux de nettoyage) :

Les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30 °C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114) ;
- la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

CHAPITRE 5.4 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 5.4.1. Implantation des piézomètres

La réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation d'un forage se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

En application de l'article L.411-1 du code minier, l'exploitant déclare, à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, chaque nouvel ouvrage de plus de 10 m, en vue de son inscription à la Banque du Sous-Sol auprès du BRGM.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadénassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

Article 5.4.2. Réseau de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Nom	Statut	Nature	coordonnées dans le système de projection Lambert 93		Localisation par rapport au site	Aquifère capté	Profondeur de l'ouvrage (m)
			X (m)	Y (m)			
Pz1	Ouvrage existant	Piédomètre	349399	6310848	aval	superficiel	17,5
Pz2	Ouvrage existant	Piédomètre	349710	6311321	latéral	superficiel	18
Pz3	Ouvrage existant	Piédomètre	350126	6310974	amont	superficiel	9
Pz4	Ouvrage existant	Piédomètre	349735	6310537	amont	superficiel	20

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe au présent arrêté.

Article 5.4.3. Suivi piézométrique

L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles d'analyses en période de hautes eaux et de basses eaux sur les piézomètres, sur les paramètres suivants : pH, DCO, DBO, conductivité et hydrocarbures totaux.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont reportés à minima, la date du relevé, l'ouvrage et la hauteur de la nappe en m NGF.

Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur connaissance par l'exploitant, accompagné d'un bilan annuel des mesures de niveau piézométrique, via le site de télétransmission GIDAF. Toute anomalie est signalée sans délai à l'inspection des installations classées.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Lorsque les piézomètres sont localisés hors du site, sur des propriétés, publique ou privée, une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements doit être signée avec chacun des propriétaires concernés. Chaque convention est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les modalités de surveillance telles que le nombre et l'emplacement des piézomètres, les paramètres à surveiller, la fréquence des prélèvements, etc. pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses prévus ci-dessus.

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions relatives de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, mis sur le marché après le 4 mai 2002, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement et sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Valeurs limites d'émergence

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de zone autorisée sont 70 dB(A) en période diurne.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h à 22 h, sauf samedis, dimanches et jours fériés	Émergence admissible de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan joint en annexe au présent arrêté.

Article 6.2.2. Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence

Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué dans le mois suivant le démarrage de la poursuite de l'extraction et ensuite l'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, les résultats sont transmis à l'inspection accompagnés de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

TITRE 7 – DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 7.1 – PRINCIPES DE GESTION

Article 7.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits. Il assure une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- la préparation en vue de la réutilisation ;
- le recyclage ;
- toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- l'élimination.

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux ou avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets, sont interdits.

Article 7.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets produits sur le site doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs). Les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 7.1.3. Zones de stockage des déchets d'extraction résultant de l'exploitation de la carrière

Les déchets sont considérés comme déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières.

Les zones de stockage de déchets d'extraction sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes. Les déchets d'extraction inertes, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons, etc.), ne sont pas visés par les dispositions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes.

Article 7.1.4. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.1.5. Suivi des déchets

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

TITRE 8 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 8.1.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être déféré auprès du tribunal de Pau :

- 1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - (a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article 8.1.2 ;
 - (b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 2° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

Article 8.1.2. Publicité

Conformément aux dispositions du code de l'environnement :

1° - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Messanges, et peut y être consultée.

2° - Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Messanges pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

3° - Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 8.1.3. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la sous-préfète de l'arrondissement de DAX, le maire de Messanges, et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- à la société nouvelle Laussu,

et dont copie sera adressée :

- au conseil départemental des Landes,
- à la DDTM,

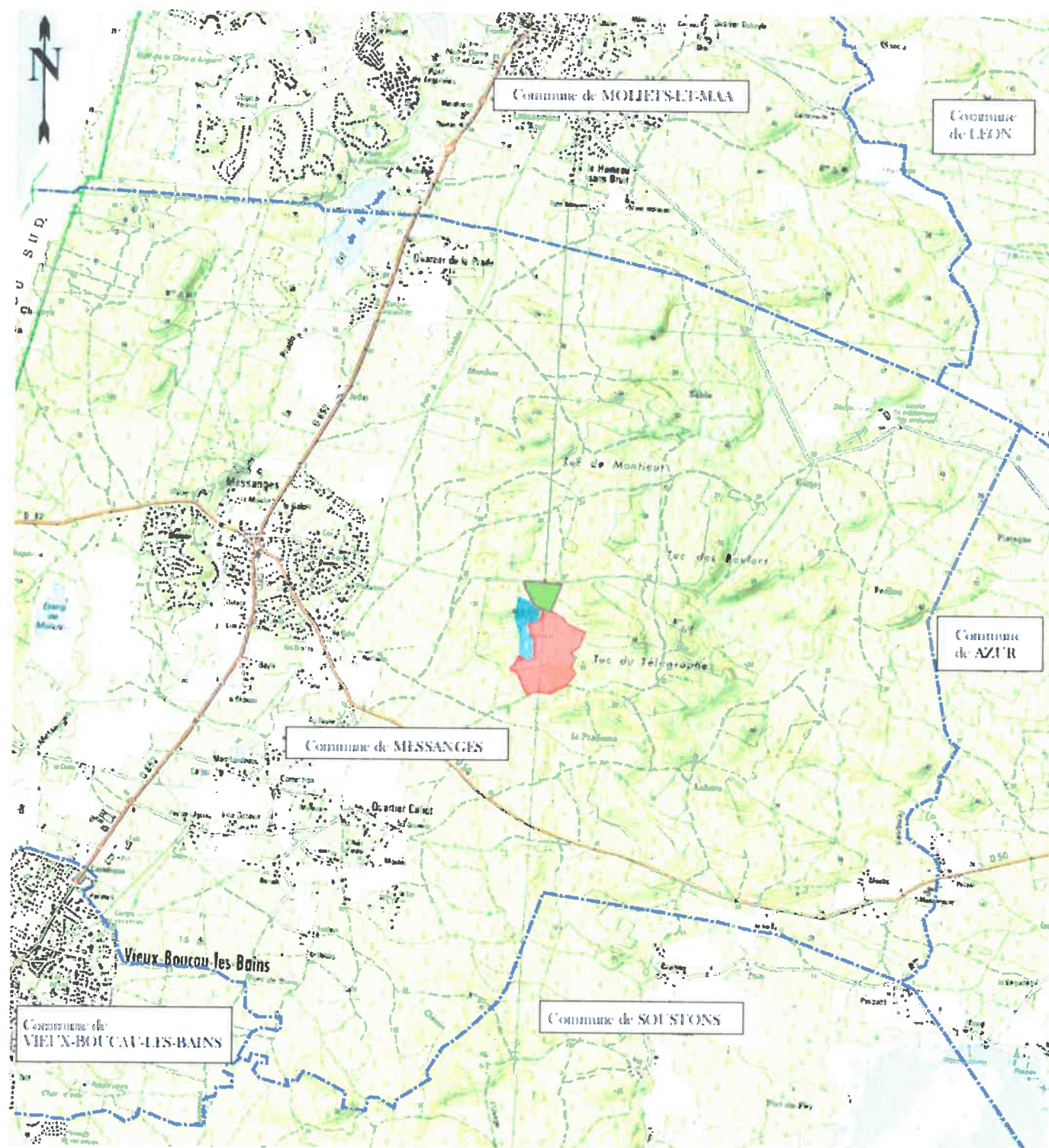
24 DEC. 2019

Mont-de-Marsan, le

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

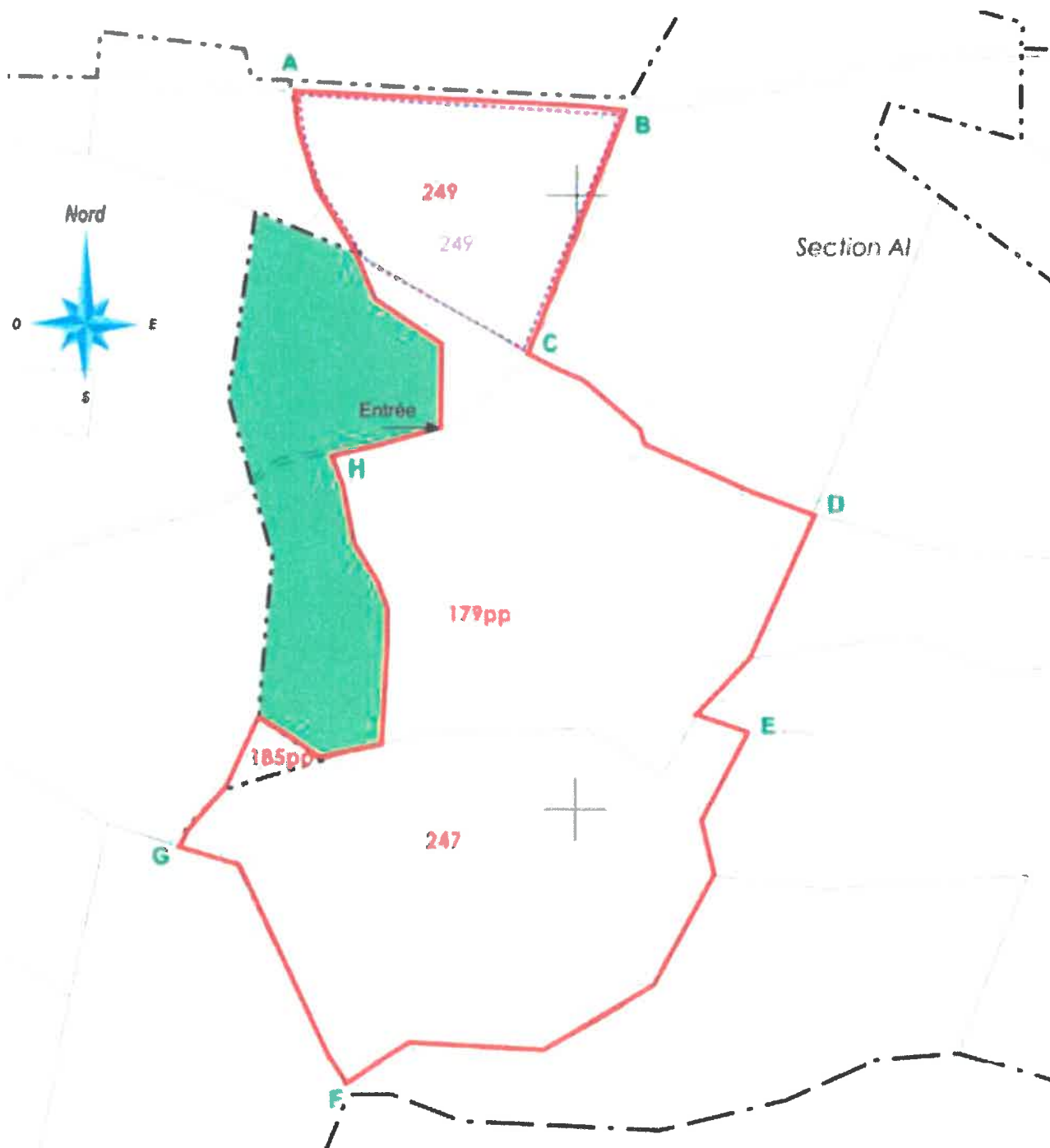
Loïc GROSSE

ANNEXE 1 - PLAN DE SITUATION

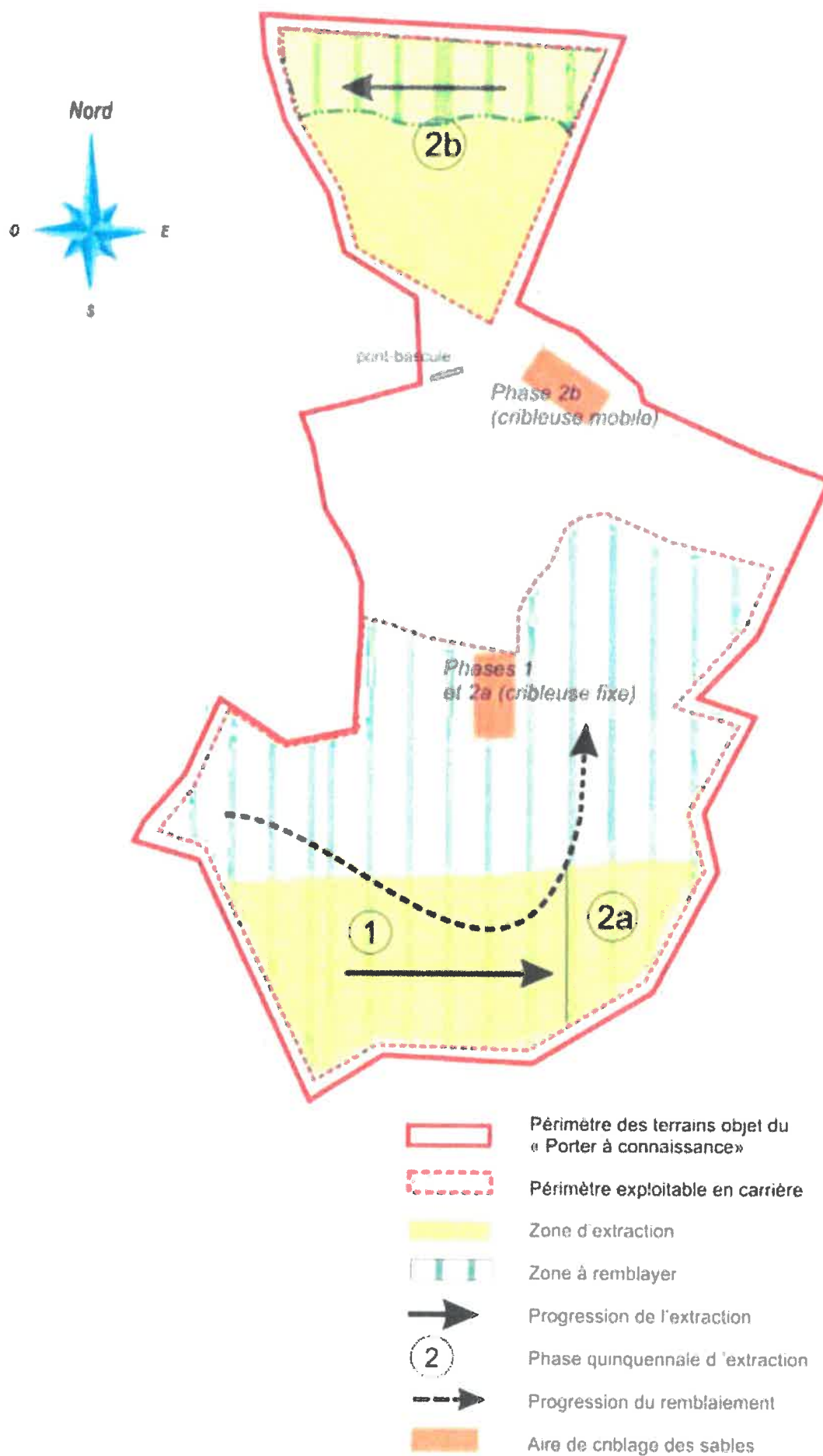


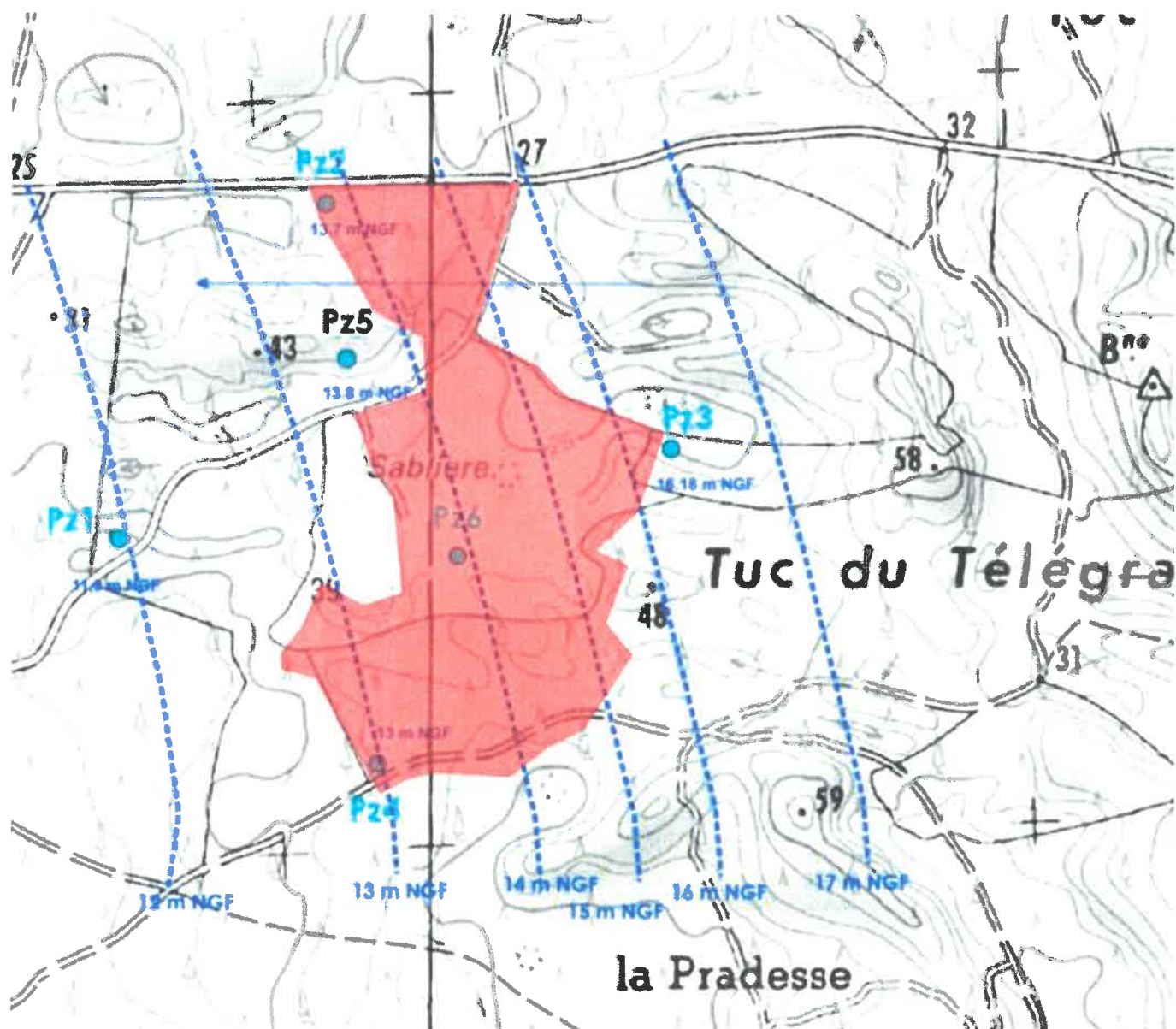
Légende :

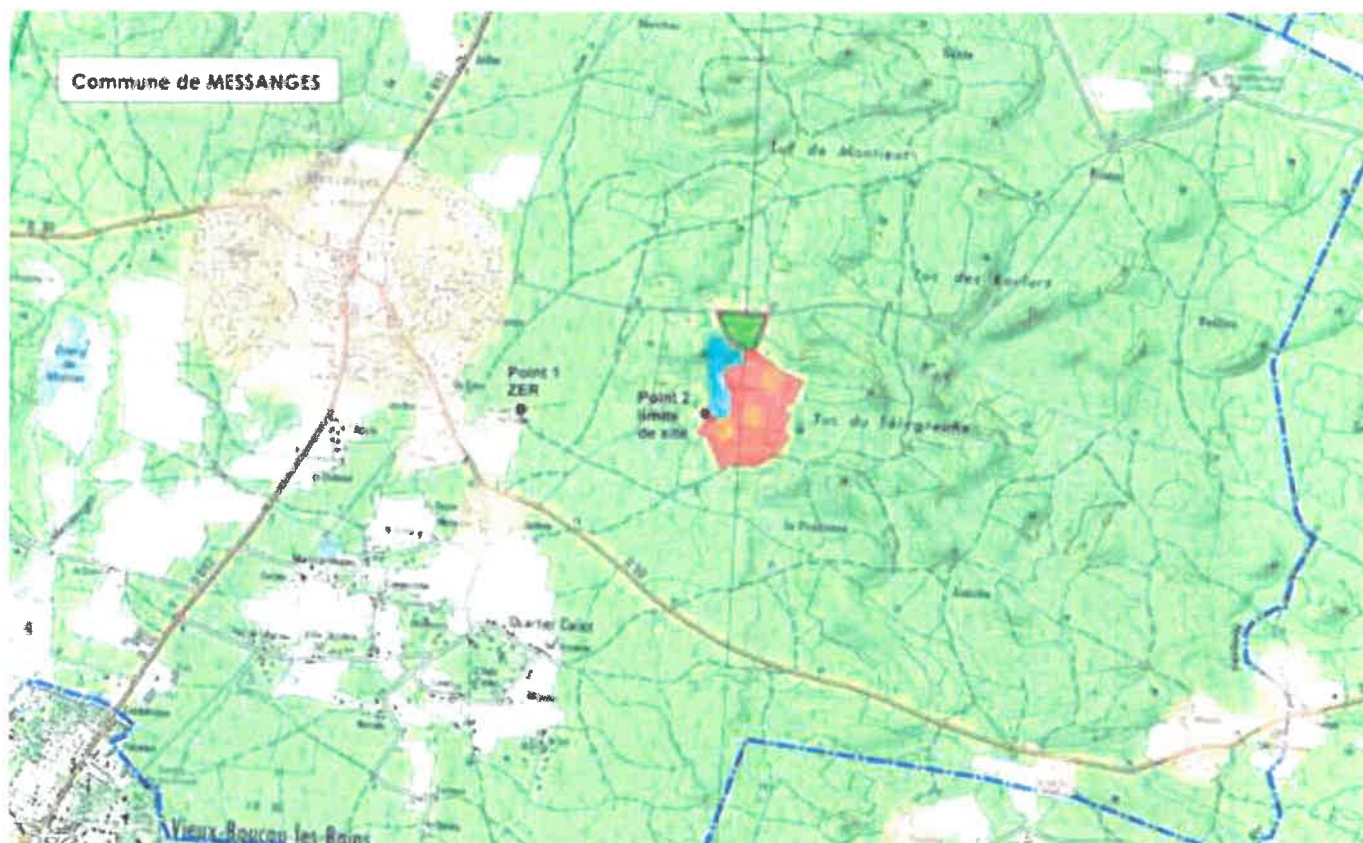
- Périmètre de l'établissement S.N. LAUSSU
- Limites de la demande de défrichement
- Limites de la déclaration de cessation partielle d'activité
- Commune de MESSANGES
- Nom des communes
- Limite communale



ANNEXE 3 - PLAN DE PHASAGE



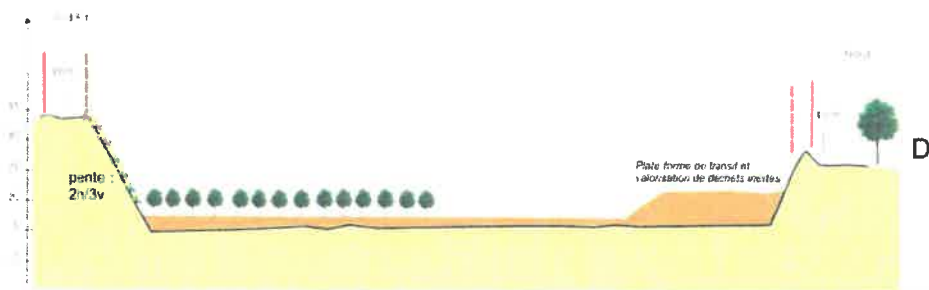
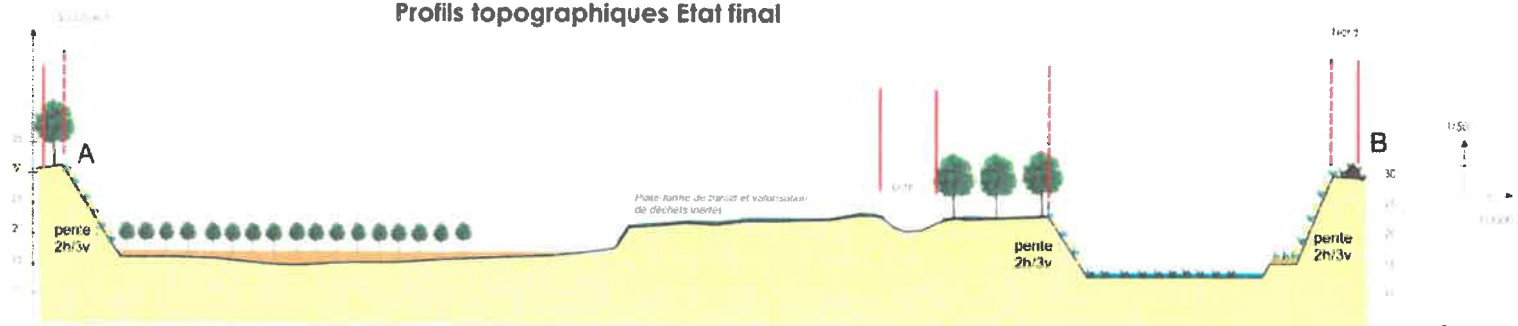






- | | | | |
|----------|---|--|---|
| | Emprise du site | | Plate-forme dédiée au transit et/ou valorisation de matériaux |
| 20 m NGF | Cote altimétrique | | |
| | Boisements | | |
| | Talus résiduels | | |
| | Pratre | | |
| | Vegetation spontanée ajoncs, gerêts, etc | | |
| | Zone humide | | |
| | Plate-forme de transit de produits minéraux et/ou déchets inertes | | |
| | Portail | | |
| | Port bascule et local administratif | | |

Profils topographiques Etat final





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer

Service Nature et Forêt

Bureau Gestion Durable de la Forêt

Déclaration du choix de la compensation

conformément à l'article L.341-6 du code forestier

**Déclaration à nous retourner dans un
délai de 3 mois accompagnée des pièces
listées en bas de page**

Je, soussigné(e) Monsieur, Madame,
Représentant la Société.....

choisis, en application des dispositions de l'article L.341-6 du code forestier et des obligations qui m'ont été notifiées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement n°

☐ de compenser par un boisement compensateur à hauteur deha.....a.....ca
(minimum de 4 hectares)

☐ de verser au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois la totalité de l'indemnité ou le solde (après déduction des boisements) soit :€
pour servir au financement des actions de ce fonds.

veuillez cocher la ou les case(s) correspondant à votre choix

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

A, le

Signature

Tampon de la Société

pièces à joindre à cette déclaration

- dans le cas d'une société : n° SIRET :
- dans le cas d'un particulier n° INSEE (ou sécurité sociale) :
accompagné d'une copie de votre carte d'identité

SOMMAIRE

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	3
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	3
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
Article 1.1.2. Réglementation générale.....	3
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	3
Article 1.1.4. Notion d'établissement.....	3
CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS.....	4
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées (ICPE).....	4
Article 1.2.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature de la loi sur l'eau (IOTA).....	4
Article 1.2.3. Activités annexes.....	4
Article 1.2.4. Localisation de l'établissement.....	5
Article 1.2.5. Autres limites de l'autorisation.....	5
Article 1.2.5.1. Droit de propriété.....	5
Article 1.2.5.2. Garantie des limites du périmètre.....	5
CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	5
Article 1.3.1. Conformité.....	5
CHAPITRE 1.4 – DURÉE ET CADUCITÉ DE L'AUTORISATION.....	5
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	5
Article 1.4.2. Caducité.....	6
CHAPITRE 1.5 – GARANTIES FINANCIÈRES.....	6
Article 1.5.1. Montant des garanties financières.....	6
Article 1.5.2. Établissement des garanties financières.....	6
Article 1.5.3. Renouvellement des garanties financières.....	7
Article 1.5.4. Actualisation des garanties financières.....	7
Article 1.5.5. Modification du montant des garanties financières.....	7
Article 1.5.6. Levée de l'obligation de garanties financières.....	7
CHAPITRE 1.6 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	7
Article 1.6.1. Porter à connaissance.....	7
Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	7
Article 1.6.3. Changement d'exploitant.....	8
Article 1.6.4. Cessation d'activité.....	8
CHAPITRE 1.7 AUTRES RÉGLEMENTATIONS.....	8
Article 1.7.1. Redevance archéologie préventive.....	8
Article 1.7.2. Respect des autres législations et réglementations.....	8
CHAPITRE 1.8 – VÉRIFICATION DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	9
Article 1.8.1. Contrôles et analyses.....	9
Article 1.8.2. Récolement.....	9
CHAPITRE 1.9 – SANCTIONS.....	9
Article 1.9.1. Mesures et sanctions.....	9
TITRE 2 – GESTION DE LA CARRIÈRE.....	10
CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS.....	10
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	10
Article 2.1.2. Aménagements préliminaires.....	10
Article 2.1.2.1. Information du public.....	10
Article 2.1.2.2. Bornage.....	10
Article 2.1.2.3. Accès à la voie publique.....	10
Article 2.1.3. Mise en service de la carrière.....	10

Article 2.1.4. Défrichement.....	11
Article 2.1.4.1. Autorisation.....	11
Article 2.1.4.2. Compensation.....	11
Article 2.1.4.3. Acte d'engagement.....	11
Article 2.1.4.4. Périodes de travaux.....	11
Article 2.1.4.5. Affichage.....	11
Article 2.1.5. Autres dispositions.....	12
Article 2.1.5.1. Technique de décapage.....	12
Article 2.1.5.2. Patrimoine archéologique.....	12
Article 2.1.6. Fonctionnement de la carrière.....	12
Article 2.1.6.1. Rythme de fonctionnement.....	12
Article 2.1.6.2. Épaisseur d'extraction.....	12
Article 2.1.6.3. Méthode d'exploitation.....	12
Article 2.1.6.4. Stockage des matériaux de découverte.....	13
Article 2.1.6.5. Gestion des eaux de ruissellement.....	13
Article 2.1.6.6. Phasage prévisionnel.....	13
Article 2.1.7. Consignes et plans d'exploitation.....	13
Article 2.1.7.1. Consignes d'exploitation.....	13
Article 2.1.7.2. Plan d'exploitation.....	13
Article 2.1.7.3. Plan de gestion des déchets d'extraction.....	14
CHAPITRE 2.2 – PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT.....	14
Article 2.2.1. Intégration dans le paysage.....	14
Article 2.2.2. Impacts sur le milieu naturel.....	14
Article 2.2.3. Suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation.....	14
Article 2.2.4. Zone humide.....	15
CHAPITRE 2.3 REMISE EN ÉTAT.....	15
Article 2.3.1. Conditions de remise en état.....	15
Article 2.3.2. Remblayage.....	15
CHAPITRE 2.4 – DÉCLARATION ANNUELLE.....	16
Article 2.4.1. Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP).....	16
CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	16
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	16
CHAPITRE 2.6 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	16
Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	16
CHAPITRE 2.7 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	17
Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	17
TITRE 3 – PRÉVENTION DES RISQUES.....	18
CHAPITRE 3.1 – GÉNÉRALITÉS.....	18
Article 3.1.1. Propreté de l'installation et de ses abords.....	18
Article 3.1.2. Risque d'incendie.....	18
Article 3.1.3. Contrôle des accès.....	18
Article 3.1.4. Circulation dans l'établissement.....	18
CHAPITRE 3.2 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	18
Article 3.2.1. Moyens de lutte contre l'incendie.....	18
CHAPITRE 3.3 – DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	18
Article 3.3.1. Installations électriques.....	18
CHAPITRE 3.4 – DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	19
Article 3.4.1. Généralités.....	19
Article 3.4.2. Capacités de rétention.....	19
CHAPITRE 3.5 – DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	20
Article 3.5.1. Travaux.....	20
Article 3.5.2. Stockage des produits dangereux.....	20

TITRE 4 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	21
CHAPITRE 4.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	21
Article 4.1.1. Dispositions générales.....	21
Article 4.1.2. Odeurs.....	21
CHAPITRE 4.2 Contrôle des rejets de poussières.....	21
Article 4.2.1. Plan de surveillance des émissions de poussières.....	21
Article 4.2.2. Surveillance des émissions dans l'air.....	22
TITRE 5 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	23
Article 5.1.1. Dispositions générales.....	23
CHAPITRE 5.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	23
Article 5.2.1. Prélèvements d'eau.....	23
CHAPITRE 5.3 – REJETS DES EFFLUENTS AQUEUX.....	23
Article 5.3.1. Identification des effluents.....	23
Article 5.3.2. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	23
Article 5.3.3. Eaux de ruissellement des zones de stockage des déchets d'extraction.....	23
Article 5.3.4. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets (eaux pluviales et eaux de nettoyage) :...24	24
CHAPITRE 5.4 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES.....	24
Article 5.4.1. Implantation des piézomètres.....	24
Article 5.4.2. Réseau de surveillance.....	24
Article 5.4.3. Suivi piézométrique.....	24
TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS.....	26
CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	26
Article 6.1.1. Aménagements.....	26
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	26
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	26
CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	26
Article 6.2.1. Valeurs limites d'émergence.....	26
Article 6.2.2. Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence.....	27
TITRE 7 – DÉCHETS PRODUITS.....	28
CHAPITRE 7.1 – PRINCIPES DE GESTION.....	28
Article 7.1.1. Dispositions générales.....	28
Article 7.1.2. Séparation des déchets.....	28
Article 7.1.3. Zones de stockage des déchets d'extraction résultant de l'exploitation de la carrière.....	28
Article 7.1.4. Transport.....	28
Article 7.1.5. Suivi des déchets.....	29
TITRE 8 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION.....	30
Article 8.1.1. Délais et voies de recours.....	30
Article 8.1.2. Publicité.....	30
Article 8.1.3. Exécution.....	30

PRÉFET DES LANDES

Direction de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau du développement local et
de l'ingénierie territoriale

ARRETE n° DCPAT-BDLIT 2018-482
portant prolongation de l'autorisation relative à l'exploitation d'une carrière de sables
sur la commune de MESSANGES, au lieu-dit "La Pradesse",
par la Société Nouvelle LAUSSU

Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Minier ;

VU le Code de l'Environnement, son titre I^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le Code Minier, les décrets n° 80-331 du 7 mai 1980 et 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives ;

VU le décret d'application n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif à l'archéologie préventive ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le schéma départemental des carrières des Landes approuvé par arrêté préfectoral du 18 mars 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°672 du 2 octobre 2003, autorisant la SN LAUSSU à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables au lieu-dit «La Pradesse» à MESSANGES, pour une durée de 15 ans ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à M. Yves MATHIS, secrétaire général de la Préfecture des Landes ;

VU la demande présentée le 26 juin 2018 par laquelle la SN LAUSSU dont le siège social est situé route des Lacs 40660 MESSANGES, sollicite la prolongation de l'autorisation préfectorale du 2 octobre 2003 ;

.../...

VU l'avis de l'inspecteur de l'environnement en date du 6 août 2018 ;

VU le projet d'arrêté porté le 24 juillet 2018 à la connaissance du demandeur pour lequel aucune observation n'a été formulée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que le site d'extraction n'a pas fait l'objet d'une exploitation sur la totalité du gisement ;

Considérant que le projet présenté par la SN LAUSSU permettra de poursuivre l'exploitation ;

Considérant que les impacts générés par l'exploitation sur la période 2003-2018 ont été moindres que ceux prévus dans le dossier d'autorisation, du fait d'une exploitation inférieure à ce qui avait été prévu initialement ;

Considérant que l'extension de durée projetée ne constitue pas une modification substantielle ;

Considérant que les dangers et inconvénients présentés par l'exploitation de la carrière vis-à-vis des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

Considérant que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières du département des Landes ;

Considérant que l'exploitant justifie de ses capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes :

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PROLONGATION DE L'AUTORISATION

La SN LAUSSU, dont le siège social est situé route des Lacs 40660 MESSANGES, est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de sables située sur le territoire de la commune de MESSANGES, au lieu-dit "La Pradesse" portant sur les parcelles cadastrées dans la section AI sous les numéros 179a, 185p, 247 et 249.

Le volume maximum annuel de production autorisé est de 180 000 tonnes.

La présente autorisation est valable jusqu'au 1 octobre 2020.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions générales de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°672 du 2 octobre 2003 restent applicables.

ARTICLE 3 - GARANTIES FINANCIÈRES

L'autorisation d'exploiter est conditionnée à la constitution effective des garanties financières prescrite par l'article L516-1 du Code de l'Environnement dont le montant est fixé à 120 646,45 euros TTC.

Ce montant est établi sur la base des paramètres suivants, qui devront être pris en compte lors de toute réactualisation :

- $TP01 \times 6,5345 : 108,1$ (indice avril 2018) $\times 6,5345 = 706,4$
- TVA : 20 %

.../...

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement, et indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par le cautionnement.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée dans le paragraphe ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'Inspecteur de l'Environnement peut en demander communication lors de toute visite.

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article entraîne la suspension de l'exploitation après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514-1 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L514-3 dudit Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L514-11 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 - MODIFICATIONS

Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5 - SANCTIONS

L'inobservation des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

ARTICLE 6 - ACCIDENTS / INCIDENTS

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux doit être consigné sur un registre.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 7 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau 50, cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la décision leur a été notifiée.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

.../...

ARTICLE 9 - PUBLICITE

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Messanges pendant une durée minimum d'un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

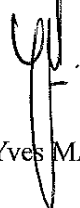
Il sera affiché en permanence et de façon visible sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 10 - COPIE ET EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Dax, le maire de Messanges, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement -les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité-, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Société Nouvelle LAUSSU sise à Messanges.

Mont-de-Marsan, le **14 AOUT 2018**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Yves MATHIS

PRÉFECTURE DES LANDES
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION
Bureau de l'Environnement
PR/DAGR/2008/N° 30

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA SOCIETE D'EXPLOITATION DES
ETABLISSEMENTS Jean LAVIGNOTTE A EXPLOITER UNE CARRIERE A CIEL OUVERT DE
SABLE A LABENNE AU LIEU-DIT « LAMIAN »**

LE PREFET DES LANDES,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,

- VU** le Code Minier ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment son livre V ;
- VU** la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières et ses décrets d'application n° 94-484, 94-485 et 94-486 du 9 juin 1994 ;
- VU** ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le Code Minier, les décrets n° 80-331 du 7 mai 1980 et 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives ;
- VU** la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et le décret 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de ladite loi ;
- VU** la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive modifiée par la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le schéma départemental des carrières des Landes approuvé par arrêté préfectoral du 18 mars 2003 ;
- VU** la demande présentée le 26 mai 2006 (déposée en Préfecture le 7 juin 2006) par laquelle la SOCIETE D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS JEAN LAVIGNOTTE, dont le siège social est situé à Lamian 40530 LABENNE, sollicite l'autorisation d'exploiter par renouvellement et extension une carrière à ciel ouvert de sable sur le territoire de la commune de LABENNE au lieu-dit « Lamian » ;
- VU** les plans et renseignements joints à la demande précitée, et notamment l'étude d'impact ;
- VU** les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;
- VU** les observations formulées au cours de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° 527 du 7 août 2006 et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;
- VU** l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 27 novembre 2007 ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites des Landes - Formation "dite des Carrières" dans sa réunion du 15 janvier 2008 ;
- VU** l'avis du directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement de la région Aquitaine ;
- Considérant** qu'aux termes de l'article L.512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- Considérant** que les dangers et inconvénients présentés par l'exploitation de la carrière vis à vis des intérêts

visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

Considérant que les mesures spécifiées par le présent projet d'arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

Considérant que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, ainsi que la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation et des propositions faites au commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique, sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment la présence de clôtures, de panneaux et d'une bande non exploitable minimale de 10 mètres en bordure du périmètre autorisé et d'une zone relativement triangulaire éloignée de 35 m de la limite du projet en face de la maison Villa Ferdinand sur 50 m non exploitable d'une superficie d'environ 800 m² sont de nature à assurer la prévention et la maîtrise des risques et des dangers ainsi que la protection de l'environnement ;

Considérant que la voie d'accès au site permet d'éviter la traversée de la commune de LABENNE et limite ainsi les nuisances générées par les transports de matériaux ;

Considérant que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières du département des Landes ;

Considérant que l'exploitant justifie de ses capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et notamment la limitation de la profondeur et de la superficie en cours d'exploitation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-2 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Installations autorisées

La SOCIETE D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS JEAN LAVIGNOTTE, dont le siège social est situé à 40100 LABENNE est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable sur le territoire de la commune de LABENNE au lieu-dit «Lamian» sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les activités exercées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Description	Capacité	Régime
2510.1	Exploitation de carrière	Production maximale de 300 000 t/an	Autorisation

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriétés de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire sur les parcelles mentionnées à l'article 2.3 - .

1.2 - Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article 12 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, y compris leurs équipements et activités connexes.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier

L'autorisation délivrée vaut pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans la demande et dans l'étude d'impact, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

2.2 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)

Les créneaux horaires pour l'ensemble des activités de la carrière sont :

- de jour, entre 7 h 30 et 17 h 30.

2.3 - Implantation

Conformément au plan joint à la demande, lequel est annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles ci-dessous mentionnées, représentant une superficie totale de 242 946 m².

TABEAU A ENLEVER

Section	N°	Lieu-dit	Nature matrice	Propriétaire	Surface parcelle (m ²)	Surface demande (m ²)	Surface exploitable (m ²)
Carrière autorisée au défrichement							
B	998	LAMIAN	BR	M LAMIGNON	30037	30037	28000
				Total	30037	30037	28000
Projet d'extension non autorisé au défrichement							
B	508	CANTON	BR	M DULAYET Pierre	9345	9345	7095
B	509	CANTON	BR	M DULAYET Luc	13278	13278	13278
B	510	CANTON	BR	M DULAYET Luc	5973	5973	5973
B	511	CANTON	BR	M DULAYET Luc	5370	5370	3870
B	527	CANTON	BR	M DULAYET Luc	2590	2590	1740
B	531	CANTON	BR	M DULAYET Luc	11650	11650	10850
B	532	CANTON	BR	M DULAYET Luc	12268	12268	12268
B	534	CANTON	L	M DULAYET Luc	28634	28634	28634
B	535	CANTON	BR	M DULAYET Luc	9744	9744	9744
B	661	CANTON	BR	M DULAYET Luc	4766	4766	4766
B	720	BARRAT	BR	M DULAYET Luc	3640	3640	3640
B	772	CANTON	BR	M DULAYET Luc	19590	19590	19590
B	1062	LAMIAN	BR	M DULAYET Luc	10337	10337	10337
B	1060	LAMIAN	BR	M LAVIGNOTTE	4463	4463	4463
B	1064	LAMIAN	BR	M LAVIGNOTTE	7911	7911	5511
B	1065	LAMIAN	BR	M LAVIGNOTTE	7840	7840	7840
B	528	CANTON	BR	SCI les Ecureuils	1874	1874	1124
B	530	CANTON	BR	SCI les Ecureuils	8210	8210	7210
B	536p	BARRAT	BR	SCI les Ecureuils	15240	11600	9600
B	773	CANTON	BR	SCI les Ecureuils	1770	1770	1770
B	999p	LAMIAN	S	SCI les Ecureuils	9550	4400	3000
B	1059	LAMIAN	L	SCI les Ecureuils	337	337	337
B	1061	LAMIAN	L	SCI les Ecureuils	525	525	525
B	1063	LAMIAN	L	SCI les Ecureuils	26794	26794	21835
				Total	221699	212909	195000
Totalité du projet (carrière actuelle + extension)					251736	242946	223000

Commune de LABENNE				
Section	n° de parcelle	Lieudit	Superficie en m ²	Surface autorisée en m ²
B	998	Lamian	30 037	28 000
B	1060	Lamian	4 463	4 463
B	1062	Lamian	10 337	10 337
B	1064	Lamian	7 911	5 511
B	1065	Lamian	7 840	7 840
B	999p	Lamian	4 400	3 000
B	1059	Lamian	337	337
B	1061	Lamian	525	525
B	1063	Lamian	26 794	21 835
B	508	Canton	9 345	7 095
B	509	Canton	13 278	13 278
B	510	Canton	5 973	5 973
B	511	Canton	5 370	3 870
B	527	Canton	2 590	1 740
B	531	Canton	11 650	10 850
B	532	Canton	12 268	12 268
B	534	Canton	28 634	28 634
B	535	Canton	9 744	9 744
B	661	Canton	4 766	4 766
B	720	Barrat	3 640	3 640
	Total		242 946	223 000

L'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles ci-dessus mentionnées, représentant une superficie totale des parcelles de 300 372 m² en renouvellement de l'autorisation actuelle et de 212 909 m² en extension représentant une totalité de 242 946 m². La superficie réellement extraite, compte tenu des zones non exploitées sera de 223 000m².

2.4 - Capacité de production et durée

L'autorisation d'exploitation est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de **15 ans** à compter de la notification du présent arrêté.

Le tonnage total de matériaux à extraire est de 3 000 000 tonnes.

La production maximale annuelle de matériaux à extraire est de 300 000 tonnes par an.

L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée **6 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

La remise en état du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article l'article 2 doit être achevée **3 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

La notification concernant la fin d'exploitation doit être effectuée **6 mois** avant la fin de l'autorisation conformément à l'article 34-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

2.5 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité

des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

La butte Nord servira de protection pendant au moins 10 ans et sera exploitée en fin d'extraction.

Un merlon sera installé le long de la RD 126.

2.6 - Réglementations applicables

Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, l'exploitant doit se conformer :

- aux dispositions du Code de l'Environnement et notamment son livre V ;
- aux dispositions du Code Minier et des textes pris pour son application relative à la sécurité et à l'hygiène du personnel, à la conservation de la carrière et à la bonne utilisation du gisement ;
- aux dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières rappelées et complétées par les dispositions du présent arrêté .

2.7 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, l'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 : AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

3.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au site, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

3.2 - Bornages

L'exploitant est tenu de placer, préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1.1 - :

- des bornes matérialisant les sommets du polygone nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation,
- une borne de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones de remise en état,
- des bornes de positionnement des limites de l'extraction.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

3.3 - Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique doit être déterminé en accord avec les services compétents. Il doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

3.4 - Gestion des eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre les zones d'exploitation et la voirie publique doit être mis en place en périphérie de ces zones.

ARTICLE 4 : DECLARATION D'EXPLOITATION

Dès que sont mis en place les aménagements du site visés à l'Article 3 : permettant la mise en service effective de la carrière, l'exploitant adresse, en 3 exemplaires, au préfet, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R512-44 du Code de l'Environnement.

L'exploitant joint à la déclaration de début d'exploitation, le document attestant de la constitution des garanties financières conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998.

Un avis annonçant le dépôt de la déclaration de début d'exploitation sera publié aux frais de l'exploitant par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 5 : ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

5.1 - Déclaration

Ce dossier n'appelle pas la mise en œuvre de mesures d'archéologie préventive telles que définies par l'article 14 du décret n° 2004-490.

En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes de la loi validée du 27 septembre 1941 portant Règlement des fouilles archéologiques, de la loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et de son décret d'application du 16 janvier 2002, avertir :

*Monsieur le conservateur régional de l'archéologie d'Aquitaine
54 rue Magendie
33074 BORDEAUX CEDEX*

afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

En particulier, l'exploitant doit :

- signaler immédiatement toute découverte : construction, fosses, sépultures, etc. ...
- cesser tous travaux aux environs immédiats de la découverte,
- conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du service régional de l'archéologie,
- autoriser les visites des représentants mandatés de ce service et permettre les prélèvements scientifiques.

ARTICLE 6 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit être conduite conformément au schéma d'exploitation et au plan de phasage définis dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé en date du 21 avril 2006.

6.1 - Défrichement

L'exploitation du site donne lieu à un défrichement de 192 000 m² réalisé par tranches de 4 ha.

6.2 - Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation et il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à

2 mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées. En aucun cas, ces terres végétales ne sont évacuées du site.

6.3 - Épaisseur d'extraction

L'épaisseur maximale de l'extraction autorisée est de 20 mètres. Elle est décomposée comme suit :

- découverte d'une épaisseur moyenne de 0,15 m de stériles et de terre végétale.
- gisement exploitable d'une épaisseur maximale de 20 m.

La cote minimale de l'extraction ne doit pas être inférieure à 8 mètres NGF pour la création de la zone humide prévue au Sud-Est (cote à confirmer à l'affleurement de la nappe) et 10,5 mètres NGF ailleurs.

6.4 - Méthode d'exploitation

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert de sable, avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement.

Les matériaux extraits lors du décapage sont directement réutilisés pour la remise en état des terrains exploités précédemment, une partie peut être stockée provisoirement sous forme de merlons en bordure de zone exploitable.

L'extraction des matériaux est réalisée à l'aide d'un chargeur.

Compte tenu de la profondeur de l'extraction, il y aura un seul front de taille de 20 m de hauteur maximale.

Les fronts de gisement exploités à l'aide d'un chargeur ont une pente maximale de 45°.

6.5 - Phasage prévisionnel

L'exploitation de la superficie autorisée doit être conduite en 5 phases :

Phase	Surface à exploiter (en m ²)	Volume à exploiter(en m ³)	Tonnage à exploiter(en t)	Volume de découverte à décapier (en m ³) très variable d'un casier à l'autre	Durée de la phase (exploitation du gisement)en années
1	49 000	500 000	1 000 000	75 000	5
2	113 500	500 000	1 000 000	75 000	5
3	68 500	500 000	1 000 000	75 000	5
TOTAL	223 000	1 500 000	3 000 000	225 000	15

6.6 - Destination des matériaux

Les matériaux extraits doivent être utilisés conformément aux dispositions du schéma départemental des carrières du département des Landes, approuvé par arrêté préfectoral du 18 mars 2003.

Les matériaux extraits sont acheminés vers les chantiers locaux.

ARTICLE 7 : SECURITE DU PUBLIC

7.1 - Clôtures et accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, notamment l'accès au front en cours d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Un merlon sera installé en lieu et place de la clôture au Sud. (faune sauvage).

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le chemin d'accès aux abords des travaux, et d'autre part à proximité des zones clôturées.

L'accès au site des véhicules se fera par le siège social par la RD 924 au Nord ou par le Sud si l'accès est possible suite aux remarques des riverains et de la Mairie si le rond point de la RN 10 est réalisé face à l'aire des gens du voyage.

7.2 - Éloignement des excavations

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation. Une zone relativement triangulaire éloignée située au Nord-Nord Ouest de 35 m de la limite du projet en face de la maison Villa Ferdinand sur 50 m d'une superficie d'environ 800 m² ne sera pas exploitée, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégralité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Ces zones ne doivent faire l'objet d'aucune exploitation.

De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille ou du front de taille à une distance horizontale telle que compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Le sous cavage est interdit.

ARTICLE 8 : PLAN D'EXPLOITATION

Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi annuellement par l'exploitant où sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau et les côtes d'altitude des points significatifs (cote NGF),
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état,
- les bornes visées à l'article 3.2,
- les pistes et voies de circulation,
- les zones de stockage des produits finis, des boues, des terres de découverte,

Ce plan, mis à jour annuellement, est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente...). Il est notamment joint un relevé mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site.

Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses annexes est transmise chaque année à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9 : PREVENTION DES POLLUTIONS

9.1 - Dispositions générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ou de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les voies de circulation publiques doivent être débarrassées de tous gravats ou boue qui ont pu être déposés par les véhicules accédant ou provenant de la carrière.

Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

9.2 - Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement des engins s'effectue sur une bâche étanche.

- L'ensemble des opérations d'entretien et de réparation des engins s'effectue hors du site.
- Le ravitaillement des engins à mobilité réduite pourra s'effectuer en dehors de l'aire étanche prévue ci-dessus, à condition de disposer à proximité immédiate de produits absorbants pour la récupération des liquides déversés accidentellement.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

IV - Aucun produit n'est présent sur le site.

9.3 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

9.3.1 - Les eaux de ruissellement

Afin de limiter les ruissellements sur les surfaces périphériques de la zone d'extraction, des stockages provisoires de matériaux de découverte sont mis en place sous forme de merlons, principalement le long de la bordure amont de la zone d'extraction.

Les eaux de ruissellement, éventuellement rejetées dans le milieu naturel, doivent respecter les valeurs suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température < 30° C,
- matières en suspension totales (MEST) < à 35 mg/l ,
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) < à 125 mg/l,
- hydrocarbures < à 10 mg/l .

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, en doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

9.3.2 - Les eaux souterraines

Il n'y a pas de lavage des matériaux sur le site, ni de stockage d'hydrocarbures à l'exception des réservoirs des camions et engins.

L'exploitant doit maintenir la base minimale des travaux d'extraction à une cote NGF de 10,5 m au Sud-Est.

9.3.3 - Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant maintient, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins trois piézomètres un à l'amont et deux à l'aval.

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à une campagne annuelle de prélèvements et d'analyses sur les piézomètres mentionnés ci-dessus et sur les paramètres suivants : pH, MES et DCO.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur. L'eau prélevée doit faire l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles

de caractériser une éventuelle pollution de nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation.

Le niveau piézométrique doit être relevé à deux fois par an.

Les résultats d'analyses commentés doivent être gardés à la disposition de l'inspecteur des installations classées dans le mois qui suit leur connaissance par l'exploitant. Toute anomalie lui est signalée sans délai.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Les modalités de surveillance telles que le nombre et l'emplacement des piézomètres, les paramètres à surveiller, la fréquence des prélèvements, etc. pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses prévus ci dessus.

9.4 - Pollution atmosphérique

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère, des fumées épaisses, buées, suies, poussières ou gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à l'agriculture, à la protection de la nature et à l'environnement, ainsi qu'à la conservation des sites et monuments.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment :

- par la limitation de la vitesse de circulation des camions et engins,
- les véhicules doivent être conformes aux normes réglementaires de construction,
- les chemins et voies d'accès doivent être régulièrement entretenus,
- la mise en place d'un système d'arrosage des pistes en période sèche prolongée.

9.5 - Déchets

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisés.

Les déchets produits sur le site (pièces d'usure des engins et installations, etc) doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Les déchets banals (bois, papiers, verre, plastiques, caoutchouc, etc) et non contaminés par des substances toxiques, peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets industriels spéciaux (huiles) doivent être éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.

Les déchets produits (déchets ménagers du personnel, chiffons, emballages divers), à l'exception des matériaux de découverte et les stériles, sont stockés dans de petits récipients et évacués selon une filière réglementaire.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur une aire de rétention étanche et à l'abri des eaux météoriques.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les documents justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux sont conservés pendant au moins 3 ans.

ARTICLE 10 : PREVENTION DES RISQUES

10.1 - Dispositions générales

10.1.1 - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,
- la maintenance et la sous-traitance,
- l'approvisionnement en matériel et en matière,
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Il n'y a pas d'installation de traitement des sables extraits.

Dans le cas où une cabane de chantier serait installée, tous les équipements et installations nécessaires à la prévention, à la détection, à l'alerte des secours et à la lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques et de chauffage, font l'objet de vérifications régulières et sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

La norme NFX 08003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité doit être appliquée conformément à l'arrêté ministériel du 4 août 1982 afin de signaler :

- les moyens de secours,
- les stockages présentant des risques,
- les boutons d'arrêt d'urgence,
- les diverses interdictions.

En l'absence de téléphone fixe, des essais réguliers de connexion téléphonique devront être réalisés avec les services de secours.

Chaque engin dispose d'un extincteur.

10.1.2 - Équipements importants pour la sécurité

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la surface à protéger.

Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces contrôles doivent être consignés sur un registre.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établies par consignes écrites.

ARTICLE 11 : BRUITS ET VIBRATIONS

L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement en dehors des tirs de mine.

11.1 - Bruits

11.1.1 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation

en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23.01.1995 et des textes pris pour son application).

En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989, doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95.79 du 23 janvier 1995.

Les engins dont la première mise sur le marché ou la première mise en service dans l'un des états membres de la communauté est postérieure au 3 mai 2002, doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments.

11.1.2 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

11.1.3 - Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement de fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de zone autorisée sont les suivants :

Emplacement (s)	Niveau limite de bruit admissible en dB(A)
Repère	Période diurne 07 h30 - 17 h30 sauf dimanche et jours fériés
Limite de la zone autorisée	70

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant Existant dans les zones à Émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 8 h à 18 h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus .

11.1.4 - Contrôles

Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué dès l'ouverture de la carrière et ensuite l'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de faire effectuer des contrôles périodiques supplémentaires.

Les résultats et l'interprétation de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réalisation.

Les frais occasionnés par tous ces différents contrôles sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 12 : TRANSPORT DES MATERIAUX ET CIRCULATION

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour que les véhicules sortant du site autorisé à l'article 1.1 - ne soient pas à l'origine, sur les voies publiques et leurs abords :

- ni d'envols de poussières,
- ni de dépôt de poussières, boues ou minéraux, et ce quelles que soient les conditions atmosphériques,
- ni d'une section dangereuse.

Le matériau extrait doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

Les matériaux produits par l'exploitation de la carrière sont acheminés par la route.

Les véhicules entrant et sortant du site, doivent respecter les itinéraires définis dans le dossier de demande d'autorisation.

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules sortant du site, notamment en ce qui concerne le poids total autorisé en charge (PTAC) et le poids total roulant autorisé (PTRA).

Les installations sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 13 : NOTIFICATION DE L'ARRET DEFINITIF DES TRAVAUX

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux et six mois au moins avant, soit de la date d'expiration de l'autorisation, soit de la date de fin de remise en état définitive des lieux si elle lui est antérieure, l'exploitant notifie au Préfet l'arrêt définitif de son installation en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et comporte en particulier :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site le cas échéant,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines le cas échéant,
- l'insertion du site de la carrière dans son environnement,
- la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Ce mémoire explicite notamment le respect des prescriptions en matière de remise en état applicables à cette carrière définies aux articles 14.3 - du présent arrêté.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci avant, l'arrêt définitif d'une partie significative de son site autorisé lorsque qu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

La déclaration d'arrêt définitif d'une partie significative du site autorisé, soumise à la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier, est obligatoire avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celles soumises à ladite police des carrières.

ARTICLE 14 : ETAT FINAL

14.1 - Principe

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511 du Code de l'Environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation conformément au schéma de remise en état et à l'échéancier annexés au présent arrêté. L'exploitant notifie la remise en état de chaque phase au préfet.

Les mesures de remise en état prévues ressortent de l'étude menée sur le site afin d'assurer la sécurité et permettre la revégétalisation.

A - L'exploitant doit adresser au préfet, au moins **6 mois** avant l'échéance de la présente autorisation, un dossier comprenant :

- la date prévue d'arrêt de l'exploitation et la date prévue pour la fin du réaménagement,
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Le mémoire sur l'état du site doit préciser notamment :

- les incidents intervenus au cours de l'exploitation,
- les conséquences prévisibles de la fin d'activité sur le milieu,
- les mesures compensatoires et surveillances éventuellement nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement,
- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, polluants et déchets,
- l'éventuelle dépollution des sols et eaux souterraines.

B - L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée **6 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

C - La remise en état définitive du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article 2.3 - doit être achevée **3 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation, soit en novembre 2022.

14.2 - Notification de remise en état

La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès-verbal de récolement établi par l'inspection des installations classées. Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'Environnement.

14.3 - Conditions de remise en état

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état comporte, y compris le nettoyage général du site, les principales dispositions suivantes :

- au Sud-Est zone humide avec lande et point d'eau
- régälage de la terre végétale,
- bandes non exploitées et pentes végétalisation naturelle de forêt mixte pins et chênes.
- colonisation naturelle de la végétation forestière
- tout le reste en sylviculture.

ARTICLE 15 : CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L516-1 du Code de l'Environnement dans les conditions suivantes.

15.1 - Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement décrit au dossier de demande d'autorisation et tel que défini à l'article 6.5 - et à l'Article 14 : du présent arrêté d'autorisation, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à :

Période considérée	Montant de la garantie financière (en euros TTC)	Surface remise en état au début de la période considérée (en ha)	Surface remise en état à l'échéance de la période considérée (en ha)
de la date de notification du présent arrêté à 5 ans après cette date	37 994	0	4,9
De 5 ans à 10 ans après la date de notification du présent arrêté	38 444	4,9	11,35
De 10 ans à 15 ans après la date de notification du présent arrêté	37 580	11,35	22,3

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 15.3.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998, et indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par le cautionnement mentionné dans le tableau ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'Article 4 : du présent arrêté, ce document est joint à la déclaration de début d'exploitation.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée dans le tableau ci-dessus en fonction de la période concernée. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

15.2 - Augmentation des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

15.3 - Renouvellement et actualisation des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins **6 mois avant cette date**, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document conforme à l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

Le montant des garanties financières fixé à l'article 15.1 - ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice 576 correspondant au mois de juillet de l'année 2007.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice, interviendra au début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 15.1 - ci-dessus. Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004, à savoir :

$$C_n = C_r \times \frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_r} \times \frac{1 + TVA_n}{1 + TVA_r}$$

C_R : le montant de référence des garanties financières.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral ou indice TP01 de février 1998 (416.2) pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 10 février 1998.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières. Pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 10 février 1998, ce taux est de 0.206.

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'article 15.5 - ci-dessous.

15.4 - Appel des garanties financières

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L514-1 du Code de l'Environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas de disparition physique (*personne physique*) ou juridique (*société*) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

15.5 - Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 15.3 - ci-dessus, entraîne la suspension de l'exploitation après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L514-1 dudit Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L514-11 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 16 : HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) qui lui sont applicables.

ARTICLE 17 : MODIFICATIONS

Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 18 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Conformément aux dispositions de l'article R516-1 du Code de l'Environnement, le nouvel exploitant doit adresser à Monsieur le Préfet un dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant comprenant notamment :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- la constitution des garanties financières par le nouvel exploitant,
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de

façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

ARTICLE 19 : CADUCITE

En application de l'article R512-53 du Code de l'Environnement, le présent arrêté cessera de produire effet si l'exploitation n'est pas mise en service dans le délai de 3 ans ou si la carrière n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 20 : RECOLEMENT

L'exploitant doit procéder, dans un délai d'un an après la déclaration de début d'exploitation, au récolement du présent arrêté préfectoral réglementant ses installations. Ce récolement doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques de la carrière et les procédures opérationnelles existantes.

Ce récolement, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, doit être accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, et transmis à l'inspecteur des installations classées.

Des arrêtés préfectoraux complémentaires, pris après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, peuvent être proposés afin de fixer des prescriptions additionnelles rendues nécessaires pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 21 : SANCTIONS

L'inobservation des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement et le décret du 21 septembre 1977 modifié susvisés, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et les articles 141 et 142 du Code Minier.

ARTICLE 22 : ACCIDENTS / INCIDENTS

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux doit être consigné sur un registre.

L'exploitant est tenu à déclarer « dans les meilleurs délais » à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 23 : ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURES

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par les arrêtés préfectoraux ci-dessous référencés :

- 2 juin 1987
- 22 mai 1997

ARTICLE 24 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 25 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à dater de sa notification,
- par les tiers dans le délai de 6 mois à dater de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation visée à l'Article 26 : ci-dessous.

ARTICLE 26 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de LABENNE et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles la carrière est soumise sera affiché à la mairie de LABENNE pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 27 : COPIE ET EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,
M. le Sous Préfet de DAX,
M. le Maire de la commune de LABENNE,
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
M. l'Inspecteur des Installations Classées placés sous son autorité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la SOCIETE D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS JEAN LAVIGNOTTE.

Mont-de-Marsan, le 30 JAN. 2008

Le Préfet

Pour le Préfet

Le Sec. Staire Général

✓ 

Boris VALLAUD

ANNEXE I : PLANS

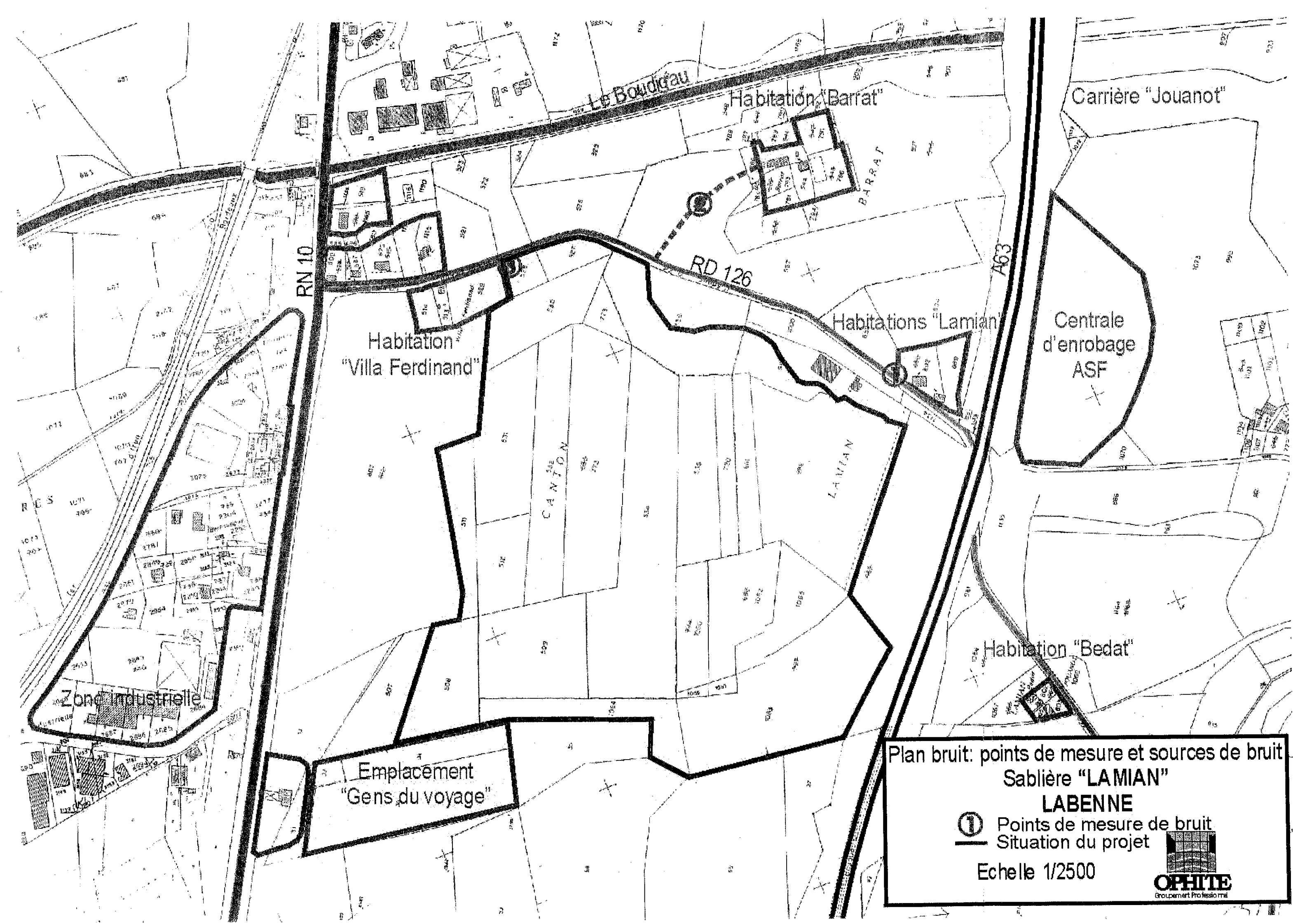
- *Plan de situation au 1/25000^{ème}*
- *Plan cadastral au 1/2500^{ème}*
- *Schéma d'exploitation et de remise en état*
- *Plan de phasage*
- *Implantation des mesures de bruits*
- *Plan de remise en état du site*

ANNEXE II : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DE CONTROLE

SOCIETE D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS JEAN LAVIGNOTTE

FREQUENCE DES CONTROLES

Désignation	Contrôles périodiques (par l'exploitant)	OBSERVATIONS
<i>Bruit</i>	<i>Dès la première année d'exploitation puis tous les trois ans</i>	<i>Les résultats des mesures sont à communiquer dès réception par l'exploitant immédiatement à l'inspecteur des installations classées</i>
<i>Niveau des eaux souterraines</i>	<i>Deux fois par an en période de hautes eaux et de basses eaux.</i>	<i>Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. si une pollution est constatée, en informer la DRIRE.</i>



Plan bruit: points de mesure et sources de bruit
Sablière "LAMIAN"
LABENNE

① Points de mesure de bruit
— Situation du projet

Echelle 1/2500

OPHITE
Groupement Professionnel



Plan cadastral
Sablière "LAMIAN" à LABENNE

Périmètre du projet

Périmètre déjà autorisé

DL: Dulayet Luc

DP: Dulayet Pierre

SCI: SCI Les Ecureuils

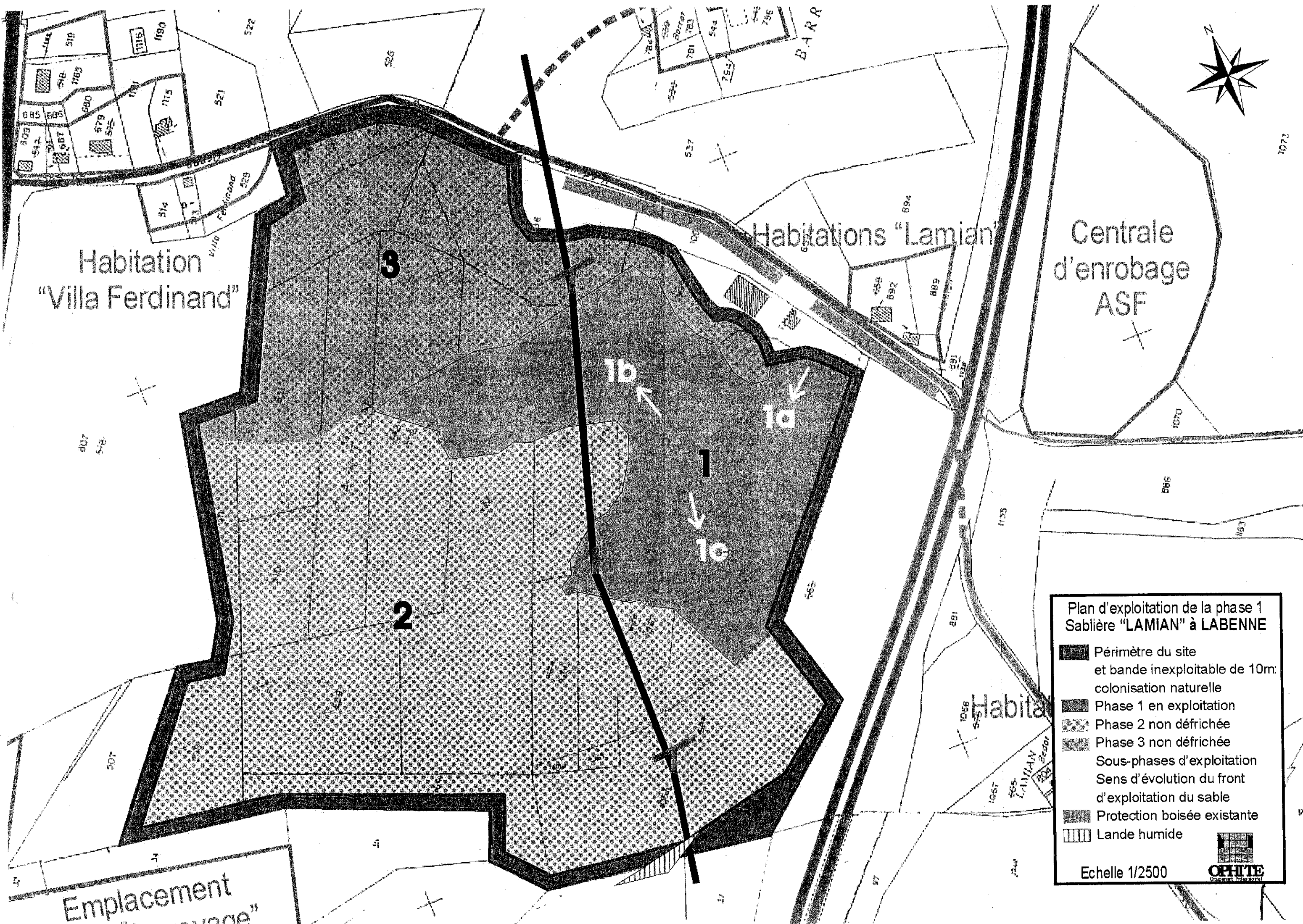
LJ: Lavignotte Jean

LJA: Lamignon Jean Albert



OPITE
Département Professionnel

Echelle 1/2500



Habitation
"Villa Ferdinand"

Habitations "Lamian"

Centrale
d'enrobage
ASF

3

1b

1a

1

1c

2

Plan d'exploitation de la phase 1
Sablière "LAMIAN" à LABENNE

- Périmètre du site
et bande inexploitable de 10m:
colonisation naturelle
- Phase 1 en exploitation
- Phase 2 non défrichée
- Phase 3 non défrichée
- Sous-phases d'exploitation
- Sens d'évolution du front
d'exploitation du sable
- Protection boisée existante
- Lande humide

Echelle 1/2500



Emplacement
"Centrale d'enrobage"

